

O.L

N° 442 /19

DU 05/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Maître CLEMENCE
LASME-SERIME

(Me SUY BI GOHORE
EMILE)

CONTRE

1/ M. YANKEY ULRICH
NYEVILLE

2/ Mlle KONAN KREMA
AFFOUET VANESSA
BELCO

(CABINET COULIBALY
SOUNGALO)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
n 9 OCT 2019

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUINKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Maître CLEMENCE LASME-SERIME : Née
le 04 aout 1952 à Dabou, de nationalité ivoirienne, Notaire à
Abidjan, y demeurant 44, avenue Lamblin, résidence Eden, 4^{ème}
étage, 01 BP 11935 Abidjan 01, Tél : 20 33 20 06 ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant par le canal de Me SUY BI
GOHORE EMILE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : 1/ M. YANKEY ULRICH NYEVILLE : Né le 20 décembre 1976 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Ingénieur de Télécommunication, domicilié à Abidjan/Cocody-Riviera Golf ;

2/ Mademoiselle KONAN KREMA AFFOUE VANESSA BELCO : Née le 21 décembre 1990 à Abidjan-Marcory, de nationalité ivoirienne, étudiante, domiciliée à Abidjan/Cocody ;

INTIMES ;

Comparant et concluant par le canal de Me COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement N° 240 du 13 juillet 2017 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 23 avril 2018, Maître CLEMNENCE LASME-SERIME a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné M. YANKEY ULRICH NYEVILLE et Mademoiselle KONAN KREMA AFFOUE VANESSA BELCO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 25 mai 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 867/18 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 05 avril 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 juillet 2019 ;

A cette audience, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître POLEY K. SIMEON huissier de justice en date du 23 avril 2018, Maître CLEMENCE LASMESERIME interjetait appel du jugement contradictoire n°240/17

rendu le 13/07/2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant Publiquement, contradictoirement en matière civile, et en premier ressort ;

En la forme :

Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir soulevée par Maître Clémence LASME-SERIME ;

Déclare en conséquence l'action des consorts YANKEY Ulrich Nyeville recevables ;

Au fond :

Les y dit partiellement fondés ;

Constate la résistance de Maître Clémence LASME-SERIME à l'exécution entière de l'ordonnance de référé n13 rendue le 26 mai 2016 par la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan et assortie d'une mesure d'astreinte ;

Liquide en conséquence l'astreinte fixée par ladite ordonnance à hauteur du montant de cinq millions (5.000.000) de francs CFA ;

Condamne Maître Clémence LASME-SERIME à payer cette somme d'argent à YANKEY Ulrich Nyeville et KONAN Kreme Affouet Vanessa Belco ;

Déboute toutefois ceux-ci du surplus de leurs demandes ;

Met les dépens à la charge de Clémence LASME SERIME. »

L'appelante soutient à l'appui de son action ; qu'elle a été désignée pour assurer le partage et la liquidation de la succession de feu DIALLO KOUMBA, qu'elle indique avoir accompli cette mission avec soin, avant d'être remplacée, par une ordonnance rendue sur requête, par Maître KONE Mahoua à qui il lui a été demandé de communiquer les documents afférents à ladite succession, ce, sous astreinte ;

En réplique, les intimés indiquent qu'à la mort de leur mère, Maître Clémence LASME-SERIME a été choisi pour assurer la liquidation de la succession de leur mère, par arrêt civil numéro 459 du 27 juillet 2007, que cependant dans l'exécution de cette mission, il a été constaté de la lourdeur et de l'opacité de la part de Maître SERIME LASME CLEMENCE ; que pour protéger leur intérêt ils saisissaient la juridiction présidentielle de la Cour d'appel, aux fins de mettre fin à la mission de la Notaire ; que par ordonnance numéro 054/2016 du 10 février 2016 du Premier Président de la Cour d'appel d'Abidjan, nommait Maître KONE MAHOUA, en remplacement de Maître CLEMENCE SERIME LASME ; que par exploit d'huissier en date du 18 février 2016, l'ordonnance fut portée à la connaissance de Maître CLEMENCE LASME SERIME ;

Les intimés ajoutent que Maître CLEMENCE LASME SERIME refusait de rendre compte au nouveau notaire désignée, qu'ils saisissaient à nouveau le Premier Président pour prononcer une ordonnance sous astreinte comminatoire ; que le Premier

Président faisait droit à leur demande, en condamnant par ordonnance numéro 13 du 26 mai 2016, Maître SERIME sous astreinte comminatoire de 500.000FCFA par jour de retard à compter de la signification ; que ladite ordonnance a été signifiée le 21 juin 2016 ; les intimés terminant pour dire que bien qu'ayant reçu signification de l'ordonnance, Maître CLEMENCE SERIME LASME mettait du temps à obtempérer à la décision sous astreinte ; qu'ils l'assignèrent devant le juge des référés pour liquider l'astreinte ; que c'est cette décision qui fait l'objet de cet appel ;

DES MOTIFS DE LA DECISION ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu, qu'il sied par conséquent de dire la décision contradictoire à l'égard de tous ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'appel a été fait selon les règles de droit et de procédure ; qu'il y a lieu de le dire recevable ;

Au fond :

Sur la liquidation de l'astreinte

Considérant que l'appelante fait grief au premier juge d'avoir liquider l'astreinte, alors qu'elle a exécuté l'ensemble des obligations mise à sa charge par l'ordonnance de référé N°13 du 26 mai 2016 ; qu'après plusieurs entretiens téléphoniques avec

Maître KONE MAHOUA, elle lui a communiqué les actes et pièces du dossier de la succession le 28 septembre 2016, et par la suite le rapport de gestion a été transmis à Maître KONE MAHOUA le 11 octobre 2016 ; que contrairement à, ce que prétendre les intimés, ils s'est écoulé un temps raisonnable entre la signification de l'ordonnance et l'accomplissement de ses obligations ; qu'il est acquis en droit que l'astreinte doit être liquidée, en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée ; que ce comportement doit s'apprécier à compter du prononcé de la décision fixant l'injonction ; qu'en l'espèce Maître CLEMENCE SERIME indique avoir raisonnablement pris toutes les dispositions pour exécuter l'injonction du juge des référés ; quelle souligne enfin que ; l'astreinte ne peut être liquidée que si la preuve de l'inexécution de l'obligation est rapportée, or en l'espèce, elle a exécuté l'obligation mise à sa charge ; que c'est donc à tort que le tribunal a liquidé l'astreinte à la somme de 5.000.000 FCFA et condamner le Notaire à payer cette somme ;

Considérant que les intimés concluent à la confirmation de la décision attaquée ; que l'appelante est de mauvaise foi, parce qu'elle ne s'est pas exécutée en ce qui les concerne ; que c'est à bon droit que l'astreinte a été liquidée ;

Sur ce :

Considérant que « la liquidation de l'astreinte intervient lorsqu'il devient certain que, pour quelque cause que ce soit, le débiteur n'exécutera pas son obligation. Il n'est pas possible, en effet, de laisser les choses indéfiniment en état et de permettre

l'accumulation de sommes qui deviendraient tellement considérables qu'elles perdraient toute signification, c'est pourquoi, après la condamnation vient la liquidation de celle-ci » ;

Considérant qu'en l'espèce, que par ordonnance N°13 en date du 26 mai 2016, Maître CLEMENCE LASME SERIME a été condamné sous astreinte ; que l'ordonnance lui a été signifiée le 21 mai 2016 ; que le 28 septembre 2016, elle transmettait les pièces et dossier de la succession à Maître KONE MAHOUA nommée à son remplacement ; que le 11 octobre 2016 elle transmettait au nouveau Notaire le rapport de sa gestion ;

Considérant qu'au moment où les intimés saisissaient le juge le 22 décembre 2016, en liquidation de l'astreinte, elle avait accompli l'obligation qui était mise à sa charge ; qu'il « n'était plus certain que pour quelque cause que ce soit, elle n'exécutera pas son obligation » ; que l'obligation mise à sa charge par l'ordonnance N°13 du 26 mai 2016, avait été déjà exécutée ;

Considérant que le premier juge pour liquider l'astreinte motive sa décision en indiquant que « ladite décision ayant été signifiée à la défenderesse par exploit du 21 juin 2016, celle-ci n'a pas daigné s'exécuter sans motif valable ; dès lors il y a lieu de liquider l'astreinte », a fait une mauvaise appréciation des faits, surtout qu'au moment de sa saisine, l'appelante s'était déjà exécutée ; qu'il y a lieu d'infirmer sa décision .

Sur l'appel incident

Considérant que les intimés font un appel incident, et sollicitent de la cour la condamnation de l'appelante à lui payer

la somme de 309.500.000 FCFA couvrant la période du 21 juin 2016 au 31 mai 2018, soit 49 jours, aux moyens que l'ordonnance N°13 du 26 mai 2016 a mis à la charge de l'appelante ; qu'elle leurs rendent compte de sa gestion, qu'elle n'a pas encore satisfait à cette obligation ; que seule la liquidation de l'astreinte à cette somme peut vaincre sa résistance ;

Sur ce :

Considérant qu'il a été démontré plus haut que l'astreinte ne peut être liquidée que si le débiteur condamné, affiche une attitude qui démontre que manifestement elle ne s'exécutera pas ; qu'elle n'est pas la créance principale ; que les intimés, ne rapporte pas la preuve que l'appelante n'a pas encore transmis le dossier de la succession à Maître KONE MAHOUA nommée à son remplacement ; qu'ils ne rapportent pas non plus que le rapport de gestion ne lui pas été transmis ; que dès lors que le nouveau notaire a en sa disposition tous ces documents, il leurs ait aisé de la consulter pour avoir toutes les informations voulues ; que le compte rendu de gestion, n'est qu'une obligation d'information ; qu'ils ont la latitude de consulter chez le nouveau notaire ; qu'il y a lieu de dire leur revendication mal fondée, et les en débouter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel principal de Maître CLEMENCE LASME

SERIME, et l'appel incident des ayants droit de feu DIALLO
KOUMBA ;

Au fond :

Dit l'appel incident des intimés mal fondé et les en
déboutent ;

En revanche, dit l'appel principal de Maître CLEMENCE
LASME-SERIME bien fondé ;

Infirme le jugement numéro 240 du 13 juillet 2017 ;

Statuant à nouveau :

Dit qu'il n'y a pas lieu à liquidation de l'astreinte

Condamne les intimés aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que
dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 0839769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A. J. Vol. 115 F° 15
N° 153 Bord. 1. 102
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]